



Union des Villes et  
Communes de Wallonie asbl  
Fédération des CPAS



Association de la  
Ville et des Communes  
de la Région de Bruxelles-  
Capitale asbl

SECTION AIDE SOCIALE



AFDELING  
OCMW'S



Nos réf. : ND

Contacts :

(UVCW) Christophe Ernotte 081 24 06 50

(VVSG) Nathalie Debast 02 211 55 77

(VSGB-AVCB) Christine Dekoninck 02 238 51 56

Annexe(s):

Aux membres de la Commission  
de la Santé publique, de l'Environnement et  
du Renouveau de la Société

Bruxelles, le 16 mars 2009

Madame, Monsieur le Député,

**Objet : Proposition de loi modifiant la réglementation relative aux centres publics d'action sociale en ce qui concerne l'obligation alimentaire à l'égard des pensionnaires des maisons de repos (Doc. Chambre 1682/001)**

Les trois Associations de CPAS se permettent de vous écrire à propos de la proposition de loi susmentionnée et de vous transmettre plusieurs considérations fondamentales.

Nous ne voyons évidemment aucune objection à ranimer le débat sur l'obligation alimentaire, mais nous sommes quelque peu surpris par la prémisse des auteurs disant qu'ils veulent maintenir l'obligation alimentaire et par les modifications qu'ils souhaitent apporter par la suite.

**a) Aucune solution au besoin d'établissements pour personnes âgées abordables**

Si le débat à propos de l'obligation alimentaire est à nouveau mené, il doit être ramené à l'essentiel. Et *l'essentiel* est qu'à l'heure actuelle, bon nombre de gens ne peuvent plus payer les frais d'une admission en maison de repos avec leur revenu mensuel. Bon nombre de pensions sont inférieures au coût mensuel du séjour en maison de repos. Par conséquent, ils ne peuvent rien faire d'autre que d'aller frapper à la porte du CPAS pour une intervention dans la facture de la maison de repos. Actuellement, le CPAS doit réclamer les frais d'admission en maison de repos aux débiteurs d'aliments. Le CPAS peut déroger à cette obligation, soit, en général moyennant l'approbation de l'administration communale, soit, individuellement pour des raisons d'équité.

La proposition de loi actuelle n'offre aucune solution au problème fondamental de la capacité de paiement des personnes âgées pour leur hébergement. Cependant, une politique fédérale souhaitant fournir aux personnes âgées une vieillesse sûre et conforme à la dignité humaine doit avant tout poser cette question. Si le secteur des personnes âgées pouvait compter sur un *meilleur financement* qu'aujourd'hui, le prix pour le pensionnaire diminuerait et l'intervention du CPAS serait ramenée au minimum, voire même à zéro dans le meilleur des cas. À ce moment, l'intervention des enfants débiteurs d'aliments deviendrait également superflue.

## b) Réduction manifeste de l'obligation alimentaire

Tant qu'il n'y aura pas de solution rendant l'admission de personnes âgées financièrement abordable, *l'obligation alimentaire* doit être *maintenue*. Si le pensionnaire n'est pas capable de payer le prix journalier, il doit toujours être possible, pour le CPAS, de faire appel à la solidarité familiale et de s'adresser aux débiteurs d'aliments. La proposition de loi défend cette idée, mais *en limite tellement l'application qu'il n'est plus guère question d'une obligation alimentaire*. Nous ne pouvons pas l'accepter.

Ainsi, les auteurs souhaitent, afin de garantir que le débiteur d'aliments peut payer, *instaurer un plafond pour l'obligation alimentaire de 375 euros et majorer le montant de base exempté et le montant par personne à charge*.

Ce n'est *pas une bonne piste*. Un plafond instauré arbitrairement est contraire au principe de l'obligation alimentaire selon lequel chacun contribue selon ses possibilités individuelles.

Le régime actuel prévoit un barème de récupération uniforme selon lequel les montants varient entre 36 et 902 euros pour une personne sans personne à charge (voir ci-dessous). Aujourd'hui, le CPAS peut donc, en théorie, réclamer maximum 902 euros; la limitation à 375 euros revient donc à une *différence de pas moins de 527 euros* pour les revenus les plus élevés. Si l'on applique le plafond au barème actuel (voir ci-dessous), cela commencerait à jouer à partir d'un revenu de 40.264,01 euros.

Barème actuel :		1/09/2008													
20.335,36	23.182,30	15	36	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	20335,35
23.182,31	26.029,25	15	71	36	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2846,95
26.029,26	28.876,20	20	119	71	36	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
28.876,21	31.723,15	20	166	119	71	36	0	0	0	0	0	0	0	0	
31.723,16	34.570,10	25	225	166	119	71	36	0	0	0	0	0	0	0	
34.570,11	37.417,05	25	285	225	166	119	71	36	0	0	0	0	0	0	
37.417,06	40.264,00	30	356	285	225	166	119	71	36	0	0	0	0	0	
40.264,01	43.110,95	30	427	356	285	225	166	119	71	36	0	0	0	0	
43.110,96	45.957,90	35	510	427	356	285	225	166	119	71	36	0	0	0	
45.957,91	48.804,85	35	593	510	427	356	285	225	166	119	71	36	0	0	
48.804,86	51.651,80	40	688	593	510	427	356	285	225	166	119	71	36	0	
51.651,81	54.498,75	40	783	688	593	510	427	356	285	225	166	119	71	36	
54.498,76	99.999,999	50	902	783	688	593	510	427	356	285	225	166	119	71	

Si l'on relie le plafond à un deuxième élément de la proposition, à savoir la *majoration du montant de base pour récupérer de 16.681,99 euros à 25.000 euros (après indexation, cela donne 30.475 euros)* et la majoration du montant pour personne à charge de 2.335,48 à 2.500 euros (cela fait aujourd'hui 3.047 euros), on obtient alors le *barème suivant*<sup>1</sup>:

<sup>1</sup> Nous partons du principe que les autres montants conservent la même proportion que dans le barème actuel étant donné que rien n'est prévu dans la proposition.

Barème expérimental:		10														
30.475,00	33.522,00	15	15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30475
33.522,01	36.569,01	15	29	15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3047
36.569,02	39.616,02	20	49	29	15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
39.616,03	42.663,03	20	69	49	29	15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
42.663,04	45.710,04	25	94	69	49	29	15	0	0	0	0	0	0	0	0	
45.710,05	48.757,05	25	119	94	69	49	29	15	0	0	0	0	0	0	0	
48.757,06	51.804,06	30	148	119	94	69	49	29	15	0	0	0	0	0	0	
51.804,07	54.851,07	30	178	148	119	94	69	49	29	15	0	0	0	0	0	
54.851,08	57.898,08	35	212	178	148	119	94	69	49	29	15	0	0	0	0	
57.898,09	60.945,09	35	247	212	178	148	119	94	69	49	29	15	0	0	0	
60.945,10	63.992,10	40	286	247	212	178	148	119	94	69	49	29	15	0	0	
63.992,11	67.039,11	40	326	286	247	212	178	148	119	94	69	49	29	15	0	
67.039,12	99.999.999	50	375	326	286	247	212	178	148	119	94	69	49	29	15	

Il en ressort clairement que les *montants* que les CPAS peuvent récupérer sont *largement inférieurs*, par exemple:

Revenu €	Barème actuel €	Barème proposition de loi €	Différence €
22.000, pas de personne à.c.	36	0	36
40.000, 2 enfants	225	29	196
50.000, 1 enfant	593	119	474
60.000, 3 enfants	593	148	445

Les auteurs souhaitent majorer le revenu exempté à un montant de base de 25.000 euros, soit 30.475 euros après indexation. En 2005, le revenu imposable moyen en Belgique s'élevait à 24.422 euros. Cette proposition a donc également pour conséquence que *celui qui a un revenu imposable moyen ne serait plus débiteur d'aliments...*

Revenu imposable moyen 2005, EI 2006 <sup>2</sup>	
Belgique	24.422
Région flamande	25.609
Région wallonne	22.797
Communauté germanophone	24.181
Région de Bruxelles-Capitale	22.565

Contrairement à ce que laisse entendre le résumé de la proposition de loi, la proposition des auteurs de pouvoir tenir compte du *revenu cadastral* (RC) des biens immobiliers, mais pas du RC de l'habitation propre, revient à une réduction de la possibilité de récupération. En effet, il ne s'agit pas de tenir compte du RC en général, mais bien de la correction possible lorsqu'un débiteur d'aliments possède des biens immobiliers, mais ne dispose tout de même pas des ressources permettant une

<sup>2</sup> [http://statbel.fgov.be/figures/download\\_nl.asp#fisc](http://statbel.fgov.be/figures/download_nl.asp#fisc)

récupération (i.c. aujourd'hui 20.335 euros, mais selon la proposition de loi, à majorer à 30 475 euros).

Le régime actuel stipule que lorsque le débiteur d'aliments ne dispose pas des ressources suffisantes, mais possède la pleine propriété ou l'usufruit de biens immobiliers dont le revenu cadastral global est égal ou supérieur à 2.000 euros, ses ressources sont majorées de trois fois le montant du revenu cadastral. Si l'on arrive alors à la limite de revenu pour la récupération, le CPAS peut appliquer le barème de récupération. On ne peut toutefois pas tenir compte des revenus immobiliers ou des parties de revenus immobiliers qui sont utilisés à des fins professionnelles propres.

Les auteurs de cette proposition souhaitent également ajouter le RC de "l'habitation propre et unique" au RC exclu.

Dans le passé, les CPAS se sont déjà opposés *à l'exonération de RC des biens immobiliers utilisés à des fins professionnelles*. Très souvent, il s'agit dans la pratique de personnes qui, sur papier, n'ont guère de ressources, mais qui sont en fait assez aisées. L'extension de l'exonération du RC va encore un peu plus loin et signifie qu'il sera encore plus difficile de solliciter ces débiteurs d'aliments.

#### **c) Réduction de la possibilité de dérogation légale générale**

Les CPAS ne voient *aucune objection à la réduction de la possibilité légale selon laquelle le CPAS, moyennant autorisation de l'administration communale, renonce en général à la récupération*. Cette possibilité a été instaurée en 2004 et sur les 589 CPAS, une vingtaine y ont fait appel. L'instauration de cette possibilité ne fut donc pas une réussite, mais sa réduction n'aura *guère d'effet* dans la pratique non plus. Les CPAS n'ont jamais été partisans d'une telle possibilité de dérogation générale. En effet, elle porte atteinte à l'objectif visant l'égalité de traitement de tous les citoyens, qui était précisément visé par l'instauration du barème de récupération uniforme. Cette proposition de loi ne stipule toutefois pas ce qui doit se passer dans les CPAS qui, par le passé, ont procédé à la suppression générale de l'obligation alimentaire; doivent-ils à nouveau recourir à la récupération?

#### **d) Modifications de l'arrêté royal par la loi?**

Du point de vue légistique, la proposition de loi actuelle vise principalement à apporter des modifications à l'arrêté royal du 9 mai 1984. L'article 100bis de la loi CPAS confère toutefois au Roi le pouvoir de fixer des règles et conditions relatives au recours envers les débiteurs d'aliments. Cela peut-il se faire tout simplement? L'article 100bis de la loi CPAS ne doit-il donc pas être modifié?

#### **e) En conclusion: pas de changement sans débat**

La proposition de loi ne change rien au problème fondamental de la possibilité de payer les institutions, mais a pour conséquence que le groupe de personnes auprès desquelles la récupération est possible diminue considérablement. Un nombre beaucoup plus grand de gens seraient dispensés d'intervention - l'exonération est même supérieure au revenu imposable moyen - et les montants à récupérer sont considérablement inférieurs aux montants du régime actuel. Par conséquent, les CPAS devront à l'avenir supporter beaucoup plus de frais, et le *coût d'une admission en maison de repos sera dans une large mesure répercuté sur les administrations locales*.

Nous ne pouvons pas accepter que cette proposition de loi dirige la réglementation dans une direction claire sans organiser au préalable un large débat social à ce propos.

Néanmoins, c'est essentiel pour les CPAS. Soit on modifie quelque peu plusieurs points négatifs qui sont actuellement rencontrés dans le régime, sans que le système ne soit évidé, soit on organise un débat fondamental.

*Si l'on modifie quelques points négatifs, les CPAS souhaitent que:*

- 1) l'on doive toujours tenir compte du RC;
- 2) le barème de récupération soit réexaminé en profondeur. Il n'est pas toujours très équitable actuellement. Ainsi, les revenus plus élevés sont proportionnellement imposés plus lourdement que les revenus inférieurs, ce qui peut engendrer des montants très élevés dans la pratique. Cependant, le but ne peut jamais être qu'un contribuable se retrouve en difficulté financière parce qu'il doit respecter l'obligation alimentaire. La simple majoration du plafond de revenus et l'imposition générale d'un plafond n'en tiennent pas compte;
- 3) ils obtiennent davantage de possibilités lorsqu'il apparaît qu'une personne âgée s'est délibérément appauvrie pour que, in fine, le CPAS prenne en charge la facture de la maison de repos. Les CPAS nous signalent davantage ce phénomène qu'avant ; tant les personnes âgées que les enfants débiteurs d'aliments cherchent plus qu'avant des échappatoires pour ne pas devoir payer. Dans ce cas, une proposition possible est, si l'enquête sociale révèle que la personne âgée a avantagé ses enfants au détriment du CPAS, de permettre aux CPAS de ne pas respecter le barème.

Si vous souhaitez mener un débat plus large à ce propos, nous rappelons notre requête visant à le relier à la demande de *soins abordables aux personnes âgées*. Ces soins doivent alors être beaucoup plus abordés comme un risque de sécurité sociale, un risque pour la santé. En effet, il est inadmissible que la facture pour cet accueil soit répercutée sur les administrations locales qui, en outre, ne pourraient plus rien réclamer aux débiteurs d'aliments.

Nous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le Député, l'assurance de notre considération très distinguée.

Claude EMONTS,  
Président de la Fédération  
des CPAS de l'Union  
des Villes et Communes  
de Wallonie

Michel COLSON,  
Président de la Section CPAS de  
l'Association de la Ville et des  
Communes de la Région de  
Bruxelles-Capitale

Theo JANSSENS,  
Voorzitter van de Afdeling  
OCMW's van de Vereniging van  
Vlaamse Steden en Gemeenten

*Copie de la présente est adressé*

*- à Madame Marie Arena, Ministre de l'Intégration sociale;*

*- à Monsieur Jean-Marc Delizée, Secrétaire d'Etat à la lutte contre la pauvreté.*